

ANNEXE D

[Voir la page 69]

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

Kathryn Sabo
Canada

A. APERÇU DES ACTIVITÉS

[1] Lors de sa réunion du mois d'août 1998, la CHLC a demandé au Groupe de travail de poursuivre son mandat sur l'exécution des jugements étrangers et de préparer une loi uniforme sur la base des discussions de son Rapport de 1998 et des résolutions de la Section civile sur cette question.

[2] En 1998-99, le Groupe de travail était composé de Joost Blom, Russell Getz, Peter Lown, H. Scott Fairley, Greg Steele, Darcy McGovern, Jacques Papy, Frédérique Sabourin, John McEvoy, Tim Rattenbury, Louise Lussier et Kathryn Sabo, ces dernières en tant que coordonnatrices.

[3] Le Groupe de travail a tenu huit conférences téléphoniques entre octobre 1998 et juin 1999. Les principales questions à l'ordre du jour ont été la compétence des tribunaux étrangers pour ordonner des mesures provisoires et les conditions de leur reconnaissance et de leur exécution au Canada, les dommages punitifs et compensatoires excessifs ainsi que la compétence en matière délictuelle et de biens et de services. Également, le déroulement des travaux à la Conférence de La Haye ont été discutés compte tenu de la tenue de deux réunions de deux semaines chacune l'une en novembre 1998, l'autre en juin 1999.

B. RÉSULTATS DES ACTIVITÉS DE CETTE ANNÉE

[4] Le Groupe de travail a réussi à rédiger un avant-projet de loi uniforme, dont copie se trouve en annexe, qui est maintenant soumis pour l'examen de la Section civile lors de sa réunion à Winnipeg en août 1999. Toutefois, l'avant-projet n'est pas complet et sa rédaction n'est pas encore au point; il est soumis pour de plus amples discussions.

[5] L'avant-projet de loi uniforme reflète un ensemble d'orientations politiques en ce qui concerne l'exécution des jugements étrangers au Canada :

- a) Une loi uniforme distincte doit s'appliquer à l'exécution des jugements provenant de pays avec lesquels le Canada n'a pas conclu de traités en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements.
- b) La loi uniforme proposée précise quels types de jugements sont visés ainsi que les jugements auxquels elle ne s'appliquera pas.
- c) La loi uniforme proposée s'applique tant aux jugements ordonnant au paiement d'une somme d'argent qu'à ceux qui ordonnent de faire ou de ne pas faire quelque chose.
- d) La loi uniforme proposée s'applique tant aux jugements qui ont un caractère final qu'à ceux qui ordonnent des mesures provisoires.
- e) La loi uniforme proposée rejette l'orientation politique du *full faith and credit* applicable aux jugements canadiens en vertu de la Loi uniforme sur l'exécution des jugements canadiens (LUEJC)
- f) La loi uniforme identifie les conditions en vue de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers. Ces conditions reprennent dans l'ensemble celles qui ont été bien établies et de longue date au Canada.

- g) Dans la foulée de *Morguard*, la loi uniforme proposée adopte comme condition de la reconnaissance et de l'exécution que la compétence du tribunal étranger ait été établie à partir d'un lien substantiel et réel entre le pays d'origine et les faits sur lesquels l'action contre le défendeur a été entreprise.

C. APERÇU DE L'AVANT-PROJET DE LOI UNIFORME: *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers*

[6] La loi proposée, *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* (LUEJE), dont copie se trouve ci-jointe, comporte quatre parties.

[7] La partie 1 traite des définitions (art. 1) et du champ d'application (art. 2).

[8] La partie 2 se réfère à la reconnaissance et à l'exécution en général. Elle contient huit articles sur des matières diverses : les conditions de l'exécution des jugements (art. 3) et des mesures provisoires (art. 3A); la prescription (art. 4); la discrétion du tribunal d'exécution de réduire les jugements étrangers ayant accordé des dommages non-compensatoires ou excessifs (art. 5); la compétence du tribunal étranger établie par la comparution volontaire, la compétence territoriale, ou un lien réel et substantiel (art. 6); des exemples de liens réels et substantiels (art. 7); la compétence du tribunal étranger pour ordonner des mesures provisoires (art. 7A); ainsi qu'une clause échappatoire (art. 8).

[9] Les deux autres parties ne sont pas complétées. La partie 3 concernerait la procédure d'exécution et la partie 4 porterait sur des questions connexes qui n'ont pas encore été étudiées ainsi que les dispositions finales.

D. QUESTIONS À EXAMINER PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

[10] Le Groupe de travail n'a pas étudié la partie 3 sur la procédure d'exécution qui doit être examinée à la lumière de la décision d'inclure dans le champ d'application de la Loi

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

uniforme les jugements non monétaires et les mesures provisoires. Il faudrait aussi incorporer d'autres dispositions portant sur des sujets connexes tels l'exécution en partie, la traduction. Le Groupe de travail doit aussi étudier davantage la question de l'exécution des actes authentiques et des transactions. Une fois complété, ce projet préliminaire doit être révisé par les rédacteurs législatifs en collaboration avec les membres du Groupe de travail.

[11] Finalement, le Groupe de travail voudrait également considérer l'impact possible sur le projet de la CHLC du progrès réalisé dans le cadre du projet de la Conférence de la Haye sur une convention en matière de la compétence et de la reconnaissance et l'exécution de jugements. Il faudrait étudier la relation entre les deux, d'autant plus que le projet de la Haye adopte maintenant une approche laissant beaucoup plus de souplesse aux États parties quant à l'exercice de la compétence des tribunaux et à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers. Suite à la prochaine Commission spéciale sur ce projet, qui aura lieu en octobre 1999, un projet de texte complet devrait être disponible. Cette réunion sera la dernière réunion préliminaire avant de finaliser le texte de la Convention lors de la conférence diplomatique en 2000.

E. RECOMMANDATION

[12] Que la Conférence autorise le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en vue de la préparation d'une *Loi uniforme sur l'exécution des jugements étrangers* et, dans ce cadre, à aborder les questions soulevées ci-dessus.

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS
(Avant-projet)

(Parties I et II seulement)

Partie I : Définitions et champ d'application

Définitions

1. Dans la présente loi,

« créancier judiciaire » signifie une personne ayant le droit d'exécuter un jugement étranger,

« débiteur judiciaire » signifie une personne tenue responsable aux termes d'un jugement étranger et comprend l'intimé dans le cas d'une ordonnance étrangère provisoire,

« État d'origine » signifie l'État ou la subdivision d'un pays où a été rendu le jugement étranger,

« jugement étranger » signifie un jugement ou une ordonnance à caractère final prononcé dans une instance civile par un tribunal autre qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire du Canada,

« ordonnance étrangère provisoire » signifie une ordonnance rendue à l'égard du défendeur ou d'une tierce partie l'obligeant à conserver les biens du défendeur situés dans la province ou le territoire d'adoption ou à grever d'une sûreté ces biens, ou encore toute ordonnance en vertu de laquelle le défendeur est requis de faire ou de ne

pas faire quelque chose, prononcée par un tribunal autre qu'un tribunal d'une province ou d'un territoire au Canada dans l'attente d'un jugement au fond,

« tribunal requis » signifie cour de compétence de première instance générale dans la province ou le territoire d'adoption.

Commentaires: Comme le veut la tradition, l'avant-projet de loi uniforme comporte une disposition sur les définitions des termes utilisés dans la loi uniforme. La plupart des définitions s'expliquent d'elles-mêmes.

Dans la foulée des discussions de la Section civile de la CHLC en août 1998, il a été décidé de ne pas limiter la future LUEJE aux seules décisions étrangères qui sont finales et de nature monétaire; il a été décidé d'inclure les ordonnances étrangères provisoires. Pour ces raisons, la définition de « jugement étranger » n'est pas limitée aux décisions monétaires et une définition des termes « ordonnance étrangère provisoire » a été ajoutée. Il est possible qu'ultérieurement, on puisse parvenir à une expression qui engloberait à la fois « jugement étranger » et « ordonnance étrangère provisoire ».

Jugements auxquels la présente loi ne s'applique pas

- 2. La présente loi ne s'applique pas aux jugements étrangers suivants :**
- (a) en matière fiscale pour le recouvrement de taxes;**
 - (b) en matière de faillite ou d'insolvabilité découlant d'une poursuite dans un État étranger, tel que visé par la Partie XIII de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3, telle que modifiée;**
 - (c) les jugements rendus par un tribunal administratif ou un jugement rendu par un tribunal sur appel d'une décision d'un tribunal administratif;**
 - (d) les ordonnances alimentaires ou en vue de déterminer l'état ou la capacité d'une personne;**
 - (e) les jugements obtenus dans des États tiers;**

(f) en matière pénale ou pour le recouvrement d'amendes.

Commentaires: L'article 2 vise à préciser la portée du champ d'application matérielle de la loi uniforme en indiquant à quels jugements étrangers elle ne sera pas applicable. La liste présentée ici correspond aux exceptions traditionnellement reconnues pour l'exécution des jugements étrangers au Canada (en matière fiscale ou pénale, décisions administratives) et prend en compte les règles particulières applicables à l'exécution de certains jugements (aliments, état civil). En conséquence, l'exécution de jugements en de telles matières ne sera pas possible en vertu de cette loi. Quant à l'exécution de jugements portant sur des matières non exclues, elle se fera conformément aux règles prévues par la loi.

Partie 2 : De l'exécution en général

Motifs de refus d'exécution : Jugement final

- 3. Un jugement étranger final ne peut être exécuté dans la province ou le territoire d'adoption si selon le cas**
- (a) le tribunal qui a rendu le jugement n'avait pas compétence territoriale ou matérielle à l'égard du débiteur du jugement ou de l'objet du litige en vertu des articles 6 et 7 de la présente loi;**
 - (b) un tel jugement a été exécuté;**
 - (c) un tel jugement n'est pas final ou considéré exécutoire dans l'État d'origine; toutefois, un jugement étranger enregistré est considéré exécutoire, mais la procédure pour l'exécuter peut être suspendue si des procédures d'appel sont pendantes ou si le débiteur du jugement peut entreprendre un tel recours ou demander permission d'en appeler dans l'État d'origine;**
 - (d) dans le cas d'un jugement rendu par défaut, lorsque dans l'hypothèse où le défendeur a été défaillant, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent**

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

- n'a pas été signifié ou notifié régulièrement et en temps utile pour que le défendeur puisse se défendre;**
- (e) un tel jugement a été obtenu par des manoeuvres frauduleuses;**
 - (f) un tel jugement a été rendu contrairement aux principes fondamentaux de l'équité;**
 - (g) un tel jugement est contraire à l'ordre public dans le territoire de la province ou le territoire d'adoption;**
 - (h) au moment où l'enregistrement d'un tel jugement a été demandé ou l'action en vue de son exécution a été entamée, un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet que dans l'État d'origine**
 - (i) était pendant devant un tribunal de la province ou du territoire d'adoption qui a été saisi de la question avant que celle-ci ne soit soumise au tribunal d'origine, ou**
 - (ii) a donné lieu à un jugement rendu par un tribunal de la province ou du territoire d'adoption, ou**
 - (iii) a donné lieu à un jugement rendu par un tribunal d'un État tiers réunissant les conditions nécessaires à sa reconnaissance et à son exécution dans la province ou le territoire d'adoption.**

Commentaires: On trouve dans l'article 3, aux alinéas (b) à (h), les défenses ou exceptions traditionnelles à l'exécution d'un jugement étranger au Canada. Il s'agit, entre autres, des circonstances suivantes : lorsque le jugement étranger n'est pas final, est contraire à l'ordre public, si les droits de la défense n'ont pas été respectés, ou s'il y a litispendance ou chose jugée. Contrairement aux orientations politiques à l'égard des jugements canadiens, sur la base du *full faith and credit* repris dans la LUEJC, l'exécution d'un jugement étranger pourra également être refusée suivant l'alinéa 3(a) au motif de l'absence de compétence du tribunal étranger.

Motifs de refus d'exécution : Ordonnance étrangère provisoire

3A. Une ordonnance étrangère provisoire ne peut être mise à exécution dans la province ou le territoire d'adoption si selon le cas:

- (a) le tribunal qui a rendu l'ordonnance n'avait pas compétence en vertu de l'article 7A de la présente loi;**
- (b) une telle ordonnance a été exécutée;**
- (c) une telle ordonnance n'est pas considérée exécutoire dans l'État d'origine; toutefois, une ordonnance étrangère enregistrée est considérée exécutoire, mais la procédure pour l'exécution peut être suspendue si des procédures d'appel sont pendantes ou si le défendeur peut entreprendre un tel recours ou demander permission d'en appeler dans l'État d'origine;**
- (d) dans le cas d'une ordonnance rendue par défaut, le défendeur n'a pu avoir une opportunité raisonnable pour se défendre soit avant ou après qu'elle n'ait été rendue;**
- (e) une telle ordonnance a été obtenue par des manoeuvres frauduleuses;**
- (f) une telle ordonnance a été rendue contrairement aux principes fondamentaux de procédure;**
- (g) une telle ordonnance est contraire à l'ordre public dans le territoire de la province ou le territoire d'adoption.**

Commentaires: L'article 3A est inspiré dans une large mesure des conditions prévues à l'article 3 pour le refus d'exécution du jugement étranger final, avec toutefois certaines adaptations, puisqu'il vise spécifiquement les ordonnances provisoires. Parmi les motifs retenus, il faut noter que les motifs énumérés aux alinéas b, e, f et g ne sont pas modifiés. Il en va autrement pour les alinéas a, c et d.

L'alinéa a se réfère aux conditions liées à la compétence dans le nouvel article 7A. La rédaction de l'alinéa c a été remaniée pour biffer la référence au caractère final. Quant à l'alinéa d, sa rédaction a pris en compte le fait que la plupart des ordonnances provisoires

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

sont rendues ex parte; dès lors le défendeur pourrait s'opposer à l'exécution d'une ordonnance étrangère au Canada s'il n'avait pas reçu notification de la décision.

Il n'a pas été jugé nécessaire de reprendre ici les conditions liées à la chose jugée ou la litispendance pour des considérations pratiques découlant de la nature des ordonnances provisoires. Le cas échéant, il a été proposé qu'il reviendrait au tribunal d'exécution de prendre en considération l'existence d'autres ordonnances rendues soit dans la province ou le territoire d'adoption soit ailleurs au moment de la demande de mise à exécution. Une telle référence pourrait se faire dans la Partie III.

Délais applicables pour l'enregistrement et la mise à exécution

4. Un jugement étranger ne peut être exécuté dans la province ou le territoire d'adoption:

- (a) plus de six ans après la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire dans l'État d'origine; ou**
- (b) un autre délai plus court prévu pour l'exécution du jugement en vertu de la loi interne de cet État.**

Commentaires: Une telle règle s'harmoniserait avec la durée moyenne des délais de prescription dans la plupart des provinces.

Pouvoir de réduire l'exécution de dommages-intérêts non compensatoires et compensatoires excessifs

- 5. (1) Lorsque, sur requête du débiteur judiciaire, le [tribunal requis] détermine que le jugement étranger comporte en sus des dommages compensatoires des dommages punitifs ou multiples, ou pour toute fin non compensatoire, le [tribunal requis] doit limiter l'exécution des dommages accordés au montant**

des dommages similaires ou comparables qui auraient pu être accordés dans la province ou [le territoire d'adoption].

- (2) Exceptionnellement, lorsque, sur requête du débiteur judiciaire, le [tribunal requis] détermine que le jugement étranger comporte des dommages compensatoires [exagérément] excessifs dans les circonstances, en ce compris celles existant dans l'État d'origine, le [tribunal requis] peut limiter l'exécution des dommages accordés pour un montant inférieur mais non pas moindre à ceux qui auraient été accordés dans les circonstances, en ce compris celles existant dans l'État d'origine.**

- (3) Dans le présent article, toute référence aux dommages comprend, le cas échéant, les coûts et frais du procès.**

Commentaires: Il s'avère que l'exécution au Canada de jugements étrangers ayant accordé des dommages punitifs, multiples ou compensatoires excessifs a posé des problèmes et continue de le faire. Le fait que de tels jugements seraient considérés exécutoires en vertu de la présente loi nécessite que le tribunal requis au Canada soit habilité expressément à limiter l'exécution des dommages originaux qui seraient considérés excessifs par rapport au montant des dommages similaires qui pourraient être accordés dans des circonstances comparables si l'action avait été entreprise au Canada. Le défendeur devrait assumer le fardeau de prouver que les dommages accordés par le tribunal étranger sont excédentaires par rapport aux dommages normalement accordés au Canada sur la base des constatations de fait auxquelles le tribunal étranger aura procédé. Cette orientation est dans la lignée des travaux entrepris à La Haye.

Pour clarifier les règles applicables, l'article 5 établit une distinction entre les dommages punitifs et multiples (al. 1), qui ne sont pas considérés compensatoires, d'une part, des dommages compensatoires excessifs (al. 2), de l'autre, suivant en cela les principes

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

formulés par la C.S.C. dans *Hill c. Église de scientologie*. De plus, l'alinéa 3 spécifie que les frais et dépens font partie des dommages dont l'exécution peut être limitée.

Compétence basée sur divers motifs: comparution volontaire; demande reconventionnelle; résidence habituelle; élection de for

6. Un tribunal étranger dans l'État d'origine est considéré compétent pour instruire d'une action intentée contre la partie perdante si

- (a) La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise à la compétence de ce tribunal en comparaisant volontairement;**
- (b) La partie perdante était demanderesse principale ou reconventionnelle devant le tribunal d'origine;**
- (c) Avant que l'action ne soit entamée, la partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, s'est soumise expressément, en ce qui concerne l'objet de la contestation, à la compétence de ce tribunal ou des tribunaux de l'État d'origine;**
- (d) La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait, au moment où l'action a été intentée, une résidence habituelle dans l'État d'origine; ou**
- (e) La partie perdante, dans le cas d'une personne morale, avait, au moment où l'action a été intentée, sa [principale] place d'affaires dans l'État d'origine ou le contrôle de sa gestion était exercé dans cet État;**
- (f) il existait un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'action intentée contre la partie perdante.**

Commentaires: L'article 6 fournit une liste des hypothèses dans lesquelles le tribunal étranger est considéré compétent en vue de l'exécution au Canada de son jugement final. Sous réserve du dernier critère mentionné à l'alinéa f, les autres règles visant la compétence sont établies de longue date en droit canadien. La compétence du tribunal étranger pourra

ainsi s'établir lorsque le défendeur s'est soumis à la compétence du tribunal étranger (al. a, b, c), ou encore lorsque le défendeur, s'agissant d'une personne physique, résidait dans l'État d'origine (al. d) ou s'agissant d'une personne morale, elle avait sa principale place d'affaires ou le contrôle de sa gestion dans ce pays (al. e). Dans les cas des personnes morales, on pourrait songer à des règles alternatives sur le modèle des articles 7 à 9 de la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert d'instances* qui définissent la résidence habituelle pour les corporations, les sociétés et les associations.

Enfin, le tribunal étranger pourra être considéré compétent sur la base de l'existence d'un lien réel et substantiel entre l'action, le défendeur et le tribunal d'origine (al. f). La règle concernant le lien réel et substantiel découle de l'arrêt récent de la C.S.C. dans *Morguard*. Bien que formulée dans un contexte de jugements intra-canadiens, elle a été appliquée également aux jugements étrangers dans un certain nombre de décisions dans la plupart des provinces de common law, la décision de principe étant celle de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Moses v. Shore Boat*. Il a été jugé souhaitable que le lien réel et substantiel soit reconnu comme l'un des critères pour vérifier la compétence du tribunal étranger pour rendre compte de l'évolution du droit canadien à cet égard.

Liens réels et substantiels

7. Pour les fins de l'article 6 (f), dans les cas de jugements rendus par défaut, un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'instance intentée contre le défendeur existe notamment si lors de l'instance :

(a) Succursales

La partie perdante, défenderesse devant le tribunal d'origine, avait, sur le territoire de l'État d'origine soit une succursale, soit une place d'affaires, et la contestation concernait une affaire traitée à cette succursale ou cette place d'affaires;

(b) Délits

En matière délictuelle ou quasi-délictuelle,

- (i) le fait dommageable sur lequel est fondée l'action en dommages-intérêts est survenu dans l'État d'origine, ou**
- (ii) le dommage à la personne ou aux biens a été subi dans l'État d'origine, pourvu que le défendeur pouvait raisonnablement prévoir que l'activité à l'origine de la demande était de nature à produire un tel dommage dans cet État, en ce compris l'activité à travers des canaux commerciaux dont le défendeur savait qu'ils s'étendaient à cet État;**

(c) Biens immeubles

L'action a pour objet une contestation relative à un immeuble situé dans l'État d'origine;

(d) Contrats

L'obligation contractuelle qui fait l'objet du litige a été ou devait être exécutée sur le territoire de l'État d'origine;

(e) Trusts

Pour toute question relative à la validité ou à la gestion d'un trust constitué dans l'État d'origine ou aux biens du trust situés dans cet État, le trustee, le constituant ou le bénéficiaire avait sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'État d'origine;

(f) Contrats de consommation et responsabilité du fait des produits

La contestation visait des biens fabriqués ou des services rendus par le débiteur judiciaire, et les biens ou les services

- (i) avaient été acquis ou utilisés par le créancier judiciaire lorsque le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine et**
- (ii) avaient été mis en marché par les voies normales de commerce dans l'État d'origine.**

Commentaires: Il a paru nécessaire pour des raisons d'orientations politiques d'inclure dans la future LUEJE une liste d'exemples de liens réels et substantiels pour permettre d'établir la compétence matérielle du tribunal étranger. Les bases de compétence prévues spécifiquement ici concernent les actions portant sur les matières suivantes : succursales des personnes morales (a), délits (b), biens immeubles (c), contrats (d), trusts (e) ou encore des contrats de consommation ainsi que la responsabilité du fait des produits (f). Les règles reproduites ici sont dans l'ensemble compatibles avec celles formulées pour l'exécution des jugements canadiens (voir art. 10 LUCTI).

Afin de refléter les discussions d'août 1998, l'article 7 ne devrait s'appliquer:

- (a) que dans les cas où le défendeur a été défaillant, qu'il s'agisse d'un jugement final ou d'une ordonnance provisoire rendu par défaut; et
- (b) d'une manière non exhaustive de sorte que pourraient être prises en compte par le tribunal d'exécution des bases additionnelles de compétence reconnues comme acceptables dans l'État d'origine et au Canada (la province ou le territoire d'adoption).

Compétence : Ordonnances étrangères provisoires

7A. Un tribunal étranger est considéré compétent pour prononcer une

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

ordonnance provisoire si le tribunal est saisi ou est sur le point d'être saisi d'une action au fond intentée contre le défendeur dans l'État d'origine et qu'il a compétence conformément aux articles 6 et 7.

Commentaires: Comme les conditions de l'exécution des ordonnances étrangères provisoires sont établies séparément de celles qui s'appliquent à l'exécution des jugements finals étrangers, il convient de prévoir spécifiquement les exigences concernant la compétence du tribunal étranger de rendre de telles ordonnances. Dans l'ensemble ces exigences sont comparables à celles prévues à l'article 6 bien que des adaptations sur le plan de la rédaction semblent s'imposer. On se référera aux commentaires déjà mentionnés à ce propos.

Toutefois, il s'avère nécessaire de prendre en compte le contexte spécial dans lequel les ordonnances provisoires sont prononcées le plus souvent pour aider un litige international. Pour cette raison, le groupe de travail a estimé opportun que la règle élaborée à l'article 7A se réfère au lien entre l'ordonnance provisoire étrangère et l'action au fond intentée devant le même tribunal étranger. Cette exigence supplémentaire se trouve dans [la première partie] de l'article 7A.

Il faut souligner que dans la mesure où évoluera la jurisprudence relative à l'exécution au Canada des ordonnances provisoires étrangères, des règles plus précises pourraient se développer à l'égard de la compétence.

Clause échappatoire

8. Un jugement étranger ne peut être exécuté si le débiteur judiciaire établit à la satisfaction du tribunal requis

- (i) qu'il n'existait pas d'une façon importante un lien réel et substantiel entre l'État d'origine et les faits ayant donné naissance à l'instance; et**

(ii) qu'il était inapproprié pour le tribunal étranger de prendre compétence dans les circonstances.

Commentaires: L'article 8 vise à mieux protéger les défendeurs canadiens dans les circonstances où la compétence du tribunal étranger paraîtrait fondée sur des chefs de compétence discutables. Il permet au défendeur de s'opposer à l'exécution du jugement en contestant à cette étape la compétence du tribunal étranger même si le défendeur n'avait pas réussi sur ce point ou ne l'avait pas soulevé au moment de la procédure d'origine. Il s'agit d'un recours de dernier ressort dans des circonstances exceptionnelles.

Une référence utile peut être faite à l'art. 3164 du *Code civil du Québec* qui se lit ainsi:

« La compétence des autorités étrangères est établie suivant les règles de compétence applicables aux autorités québécoises en vertu du titre troisième du présent livre dans la mesure où le litige se rattache d'une façon importante à l'État dont l'autorité a été saisie. » (Nos soulignés)

Comme il a été fait part lors des discussions en août 1998, l'application de l'article 8 devrait être explicitée le plus clairement possible, en prenant en compte particulièrement sa relation avec les articles 3, 6 et 7.

En principe, l'exécution d'un jugement final étranger ou d'une ordonnance provisoire sera soumise aux conditions mentionnées dans la future LUEJE. Les motifs de refus sont ceux énumérés à l'article 3, incluant celui de l'absence de compétence. Celui-ci sera déterminé en fonction des critères prévus aux articles 6 et 7 pour les jugements à caractère final et à l'article 7A pour les ordonnances provisoires.

Par exemple, si l'existence d'un lien réel et substantiel, dont l'article 7 énumère certains exemples pour les jugements par défaut, est établie, le défendeur ne serait pas admis

LOI UNIFORME SUR L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS ÉTRANGERS

à prouver que le tribunal étranger n'avait pas la compétence. C'est pour cette raison qu'il convient de prévoir un seuil plus élevé dans certains cas pour permettre au défendeur d'y arriver.

Cette approche se retrouve dans la rédaction de l'article 8. Il sera alors exigé de démontrer qu'il était inapproprié pour le tribunal étranger de prendre cette compétence étant donné la faiblesse du lien réel et substantiel avec la cause d'action. Cette règle viserait des situations dans lesquelles le défendeur s'est senti obligé de participer aux procédures par peur de sanctions pénales ou encore de situations dans lesquelles le défendeur a été empêché de contester la compétence ou n'a pas bénéficié d'un temps suffisant.